



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
PLACE FOCH, BD GARNIER/BD DE LA GRANDIERE
ET AVENUE DE LA GRANDE CONCHE
DU 1^{ER} AU 05 MARS 2010**

EH/IE

APM 10/0159

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'Agglomération Royan Atlantique de Royan, en date du 25 février 2010,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

Considérant qu'il importe d'autoriser la C.E.R à intervenir rapidement pour procéder à la réparation en urgence d'une canalisation d'assainissement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La C.E.R est autorisée à effectuer des travaux (fuite sur canalisation assainissement en urgence 300mm) à l'intersection avec le boulevard de la Grandière et l'avenue de la grande Conche du lundi 1^{er} au vendredi 05 mars 2010.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite avenue de la Grande Conche dans la partie comprise entre la rue de la Marine et le boulevard Garnier.

La rue sera barrée et les usagers de la route circulant avenue de la Grande Conche seront déviés par le Place Foch.

Des séparateurs modulaires délimiteront la zone de travaux, côté place Foch et boulevard de la Grandière.

La chaussée sera rétrécie et la circulation perturbée pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur les voies suivantes :

- avenue de la Grande Conche, des deux côtés de la chaussée, dans la partie comprise entre la rue de la Marine et le boulevard de la Grandière,*
- boulevard de la Grandière, du N°36 au N°38,*
- N°1 place Foch (suivant plan joint).*

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation temporaire de chantier ainsi que les déviations adaptées seront mises en places et maintenues par le Compagnie des Eaux de Royan, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 25 février 2010

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 2 mars 2010

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON